



---

## *INFORMATION*

---

- Vu l'Arrêté du Tribunal fédéral 1c\_ 389/2019 du 27 janvier 2021 ;
- Vu que le principe de prévention (emplacement et autres mesures préventives) doit être privilégié ;

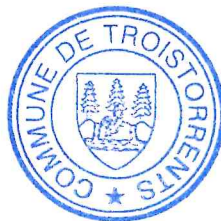
**Pour toute nouvelle construction prévoyant la pose d'une pompe à chaleur (PAC), l'installation intérieure doit être privilégiée, selon décision du Conseil communal prise en séance du 9 mai 2022.**

Pour toute demande d'autorisation de construire projetant l'installation d'une PAC extérieure, le requérant devra justifier et prouver que ce choix est le plus judicieux, ceci afin de respecter le principe de prévention requis dans la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Si le Conseil communal juge que les éléments transmis sont probants (surcoûts importants, contraintes techniques, etc.), la pose d'une PAC extérieure pourrait être acceptée.

Pour la Commune :

C. Cipolla, Présidente



E. Donnet-Monay, Secrétaire